



# LA TÉLÉCONSULTATION

1/3



#### DÉFINITION

La téléconsultation est une consultation réalisée par un médecin (généraliste ou de toute autre spécialité médicale), à distance d'un patient, ce dernier pouvant être assisté ou non par un autre professionnel de santé (ex : médecin, infirmier, pharmacien...).

D'une manière générale, la télémédecine permet une prise en charge plus rapide et au plus près du lieu de vie des patients. Elle évite ainsi des déplacements inutiles et peut contribuer au désengorgement des services d'urgence.



#### ÀIIRF

« Avenant 15 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine » sur ameli.fr

## PATIENTS CONCERNÉS

Tout patient, qu'il soit atteint d'une affection aiguë ou d'une maladie chronique, peut a priori se voir proposer une téléconsultation. Cependant, le recours à la téléconsultation relève de la seule décision du médecin (traitant, ou correspondant, selon les cas), qui doit juger de la pertinence d'une prise en charge médicale à distance plutôt qu'en face-à-face.

Pour ouvrir le droit au remboursement, certaines conditions doivent être respectées afin de garantir une prise en charge de qualité :

- La connaissance du patient par le médecin téléconsultant. Cela implique que le patient ait eu au moins une consultation physique avec ce médecin au cours des 12 mois précédant la téléconsultation.
- Le respect du parcours de soins coordonné; c'est-à-dire que le patient doit être orienté par son médecin traitant vers le médecin téléconsultant (s'il ne s'agit pas du même médecin). Il existe toutefois des exceptions à cette règle :
  - La consultation de spécialistes en accès direct (gynécologie, ophtalmologie, stomatologie, chirurgie orale ou chirurgie maxillofaciale, psychiatrie ou neuropsychiatrie et pédiatrie);
  - Les patients âgés de moins de 16 ans ;
  - Une situation d'urgence ;
  - Les patients ne disposant pas de médecin traitant ou dont le médecin traitant est indisponible dans un délai compatible avec leur état de santé. Dans ce cas, il peut être fait exception au parcours de soins et à l'obligation de connaissance préalable du patient par le médecin pratiquant la téléconsultation.
    - → Le pharmacien peut aider les patients à trouver un médecin traitant :
      - en s'appuyant sur les organisations locales : maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), centre de santé (CDS), communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), équipe de soins primaires (ESP), plateformes territoriales d'appui (PTA);
      - en contactant le médiateur de la CPAM, qui pourra apporter des conseils personnalisés, adaptés aux possibilités locales.

### EN PRATIQUE

#### S'équiper

Le pharmacien devra disposer des équipements nécessaires à la vidéotransmission dans des conditions permettant de garantir la bonne installation des patients, la sécurisation des données transmises, la traçabilité des échanges et la réalisation de certains actes pour un éventuel examen clinique. Sont requis :

- un espace dédié, afin de préserver la confidentialité des échanges ;
- un ordinateur avec webcam, une tablette ou un smartphone connecté e à internet ;
- un tensiomètre, un oxymètre, un stéthoscope et un otoscope connectés.
  - → Le pharmacien peut débuter avec des instruments analogiques, le temps d'acquérir des instruments connectés.

#### Réaliser la téléconsultation

#### Programmer la téléconsultation

C'est le médecin téléconsultant, c'est-à-dire le médecin traitant ou le médecin spécialiste vers lequel le patient a été orienté, qui organise la téléconsultation.

#### Assister le patient pendant la téléconsultation

- Le pharmacien est avec le patient et établit une connexion vidéo avec son médecin, via le lien sécurisé envoyé par ce dernier (le lien s'ouvre dans un navigateur web, il n'y a rien à installer) ou via l'application utilisée en commun.
  - → exemples d'outils couramment utilisés : Doctolib, DocAvenue (Maiia), Consulib, ClickDoc, Covalia.
- Le pharmacien assiste le patient dans la réalisation des actes nécessaires à son examen clinique.
- Il accompagne le patient dans la bonne compréhension de la prise en charge proposée.

## LA TÉLÉCONSULTATION

## RÉMUNERATION

Deux forfaits rémunèrent le pharmacien dans le cadre de la téléconsultation. Tous deux sont versés en mars de l'année n+1

#### Forfait au temps passé

Le pharmacien perçoit annuellement une participation forfaitaire rémunérant le temps passé à l'organisation de la téléconsultation et à l'assistance apportée au médecin et au patient.

- Le montant forfaitaire varie en fonction du nombre de téléconsultations réalisées au sein de l'officine sur une année civile.
  - de 1 à 20 téléconsultations : 200 € ;
  - de 21 à 30 téléconsultations : 300 € ;
  - plus 30 téléconsultations : 400 €.
- Le calcul est effectué par l'Assurance Maladie en croisant le décompte des téléconsultations réalisées au sein de l'officine - sur la base d'un code traceur « TLM » valorisé à 1 € - et les téléconsultations facturées par les médecins. Pour chaque facture, le pharmacien doit donc renseigner :
  - le numéro d'identification du médecin téléconsultant dans la zone prescripteur ;
  - la date de la téléconsultation comme date de prescription et date d'exécution.

#### Forfait équipement

- Une participation forfaitaire de 1 225 € sera versée au pharmacien la première année pour lui permettre de s'équiper de matériels utiles aux téléconsultations (stéthoscope connecté, otoscope connecté, oxymètre, tensiomètre).
- Les années suivantes, le pharmacien percevra une participation fixe de 350 €.

Le versement de ces participations est conditionné :

- à la déclaration en ligne sur amelipro de l'équipement de l'officine ;
- à la réalisation ensuite d'au moins une téléconsultation par an.